



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un ensemble commercial et tertiaire »,
sur la commune de Thizy-les-Bourgs (Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3647

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3647, déposée complète par SAPB le 15 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un ensemble de deux bâtiments à vocation de commerces et bureaux ainsi que des parcs de stationnement associés, dans une zone d'activités intercommunale viabilisée, prête à être construite, dans la commune de Thizy-les-Bourgs (69) ;

Considérant que ce projet global soumis à permis de construire, concerne un terrain d'assiette d'environ 8 545 m², et comprend :

- une aire de stationnement de 82 places¹, comprenant un séparateur d'hydrocarbures ;
- deux bâtiments (A et B) qui accueilleront :
 - sept commerces compris entre 188 m² et 285 m² ;
 - sept plateaux de bureaux compris entre 162 m² et 291 m² ;
- plus de 570 m² de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ;
- des espaces verts comprenant notamment des arbres qui délimitent l'ensemble du périmètre du site du projet et qui séparent également les deux bâtiments (au-dessus de canalisations de transport de gaz) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la zone d'activités « Les Portes du Beaujolais » :

- sur un site vierge de toute construction, en bordure de la route départementale 504 ;

¹ Représentant, avec les surfaces dédiées à l'évolution des véhicules, une surface d'environ 1800 m²

- en zone urbaine Ux du plan local d'urbanisme (PLU) de Thizy-les-Bourgs, correspondant aux zones d'activités ;
- sur un site comprenant en son centre une canalisation de transport de gaz qui implique le respect d'obligations réglementaires, dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (Sup) ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- à proximité d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'enregistrement (société L3C) qui impose le respect de préconisations ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le site actuel n'abrite aucune faune ou flore particulière, uniquement de l'herbe de prairie ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles seront dirigées en débit réservé sur le bassin d'écrêtage existant sur la zone, en limite sud du terrain; le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord du gestionnaire de ladite zone d'activités et se conformer aux prescriptions correspondantes qui ont fait l'objet d'un dossier d'autorisation (69-2008-00035) au titre de la loi sur l'eau en 2008 (rubrique 2.1.5.0) et de l'arrêté préfectoral n°2009-1874 du 24/02/2009 ;
- économe des ressources, les déblais générés pour les terrassements seront réutilisés sur le site pour limiter au maximum les évacuations ;
- des énergies, le projet produira de l'énergie solaire via l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures ;
- du bruit, il est annoncé que les plantations d'arbres et haies contribueront à réduire les nuisances ;

Considérant que les travaux prévus d'une durée d'environ 12 mois, du mois de janvier à décembre 2023, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un ensemble commercial et tertiaire, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3647 présenté par SAPB, concernant la commune de Thizy-les-Bourgs (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/5/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03